



Arrêt

n°270 769 du 31 mars 2022
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. DRIESMANS
Rue de Joie, 56
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2021, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 février 2021 et notifié le 3 mars 2021.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2022 convoquant les parties à l'audience du 15 mars 2022.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. PARMENTIER *loco* Me A. DRIESMANS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2017, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A, laquelle a été renouvelée à diverses reprises.

1.2. Suite à une demande de renouvellement du titre de séjour visé au point 1.1. du présent arrêt, la partie défenderesse a pris, en date du 25 février 2021, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION

Article 61 § 2, 2° : « Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : (...) s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants;».

A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé a produit - entre autres - un engagement de prise en charge souscrit par un premier garant, à savoir Monsieur [C.M.] (NN [...]) dont les revenus sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'intéressé. En effet, le revenu imposable globalement de ce garant (qui exerce une activité indépendante et disposant de revenus de biens immobiliers) est de 8.269,60 euros (comme indiqué dans son dernier avertissement-extrait de rôle revenus 2019 - exercice d'imposition 2020 [seul document à être pris en considération pour l'analyse de sa solvabilité]) auquel il faudra ajouter 1256,96 euros (montant en sa faveur), ce qui donne un revenu mensuel moyen de 793,88 euros (9.526,56 euros * 12 mois).

L'intéressé a donc été invité, une première fois par notre service, le 04.12.2020 à produire dans les 15 jours une nouvelle annexe 32. Toutefois, l'administration communale de 4690 Bassenge nous a informés le 04.01.2021 qu'il n'a pas d'autre garant.

En date du 15.01.2021, notre service a envoyé à l'intéressé un courrier relatif au droit d'être entendu (qui lui a été notifié le 27.01.2021) l'informant que l'Office des étrangers envisage de lui délivrer un ordre de quitter le territoire en application de l'article 61 § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers au motif qu'il n'a pas apporté la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants.

En date du 02.02.2021, l'intéressé a produit une nouvelle prise en charge (annexe 32) souscrite également à cette date par un nouveau garant, à savoir Monsieur [G.O.] (NN [...]). Toutefois, il ressort de l'analyse des fiches de salaire (novembre-décembre 2020 et janvier 2021) et surtout de l'avertissement- extrait de rôle revenus 2019 - exercice d'imposition 2020 de ce dernier (qui exerce également une activité indépendante) que ses revenus sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'intéressé. En effet, ledit avertissement-extrait de rôle (seul document à être pris en considération pour l'analyse de sa solvabilité) indique un revenu imposable globalement de 15.250,17 euros auquel il faudra ajouter 196,86 euros (montant en sa faveur), ce qui donne un revenu mensuel moyen de 1287,25 euros (15.447,03 euros * 12 mois).

Les revenus précités sont donc insuffisants pour subvenir aux besoins personnels du garant et aux frais de l'intéressé tels que définis par l'article 60 de la loi du 15.12.1980 et l'Arrêté royal du 08.06.1983. Le calcul de cette estimation, comme indiqué sur le site internet de l'Office des étrangers, consiste à vérifier que le salaire mensuel moyen du garant est au moins équivalent au revenu d'intégration sociale pour un adulte-chef de ménage. Ce revenu est actuellement de 1295,91 euros/mois (net) et doit être augmenté du montant minimum dont doit disposer un étudiant étranger tel que défini par l'Arrêté royal du 08.06.1983 (à savoir 670 euros/mois pour l'année académique 2020-2021), tout en tenant compte des éventuelles charges familiales du garant (150 euros/mois par personne à sa charge) et de ses revenus complémentaires éventuels dûment prouvés.

Le 12.02.2021, notre service a invité encore une fois l'intéressé à produire dans les 30 jours une nouvelle prise en charge. Le 22.02.2021, l'administration communale de 4690 Bassenge nous a transmis une annexe 32 signée conjointement le 19.02.2021 par les deux garants précités. Toutefois, cette annexe ne peut être prise en considération. En effet, d'une part, ce document est irrégulier dans la mesure où il comporte des modifications qui le rendent non conforme à l'article 60 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et rengagement visé à l'alinéa 1er, 2°). D'autre part, il se déduit clairement de l'article 60 et de l'annexe 32 précités ainsi que de la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique que l'engagement de prise en charge est souscrit par un seul garant ([article 60 . 2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne]; [la circulaire du 15.09.1998: L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980, par un garanti...]). Lorsque le garant : Annexe 32: Je soussigné(e), (...). m'engage à l'égard de l'Etat belge (...). Je garantis toutefois le paiement (...)]. Il n'est donc pas question dans les textes précités de « garants » mais d'un garant, d'une personne.

Par conséquent, la demande de renouvellement du Certificat d'inscription au registre des étrangers temporaire (carte A) séjour (sic) de l'intéressé pour études est rejetée et l'ordre de quitter le territoire lui est délivré ce jour.

En exécution de l'article 103.3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par l'arrêté royal du 11 décembre 1996, il est enjoint à l'intéressé de quitter, dans les 30 jours, le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des Etats suivants: Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Islande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Suède, Estonie, Lettonie, Lituanie, Hongrie, Pologne, Slovaquie, Suisse, République Tchèque, et Malte, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « de la violation :

- Des articles 7, 8, 58, 61, 62 et 74/13 de la [Loi] ;
- du devoir de minutie ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- du principe de proportionnalité.
- du devoir de motivation formelle ;
- du principe audi alteram partem ;
- du droit d'être entendu en tant que principe général du droit de l'Union européenne et du droit belge et également consacré dans l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe de précaution, de prudence et de légitime confiance ;
- des articles 1200, 1203, 1204, 1202 et suivants du Code civil ;
- de l'arrêté ministériel du 28.10.2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du COVID-19 ;
- des articles 3, 8 et 13 de la CEDH ;
- des articles 103.3, 101 de l'arrêté[é] royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers
- Des articles 11, 12, 15, 16, 17 et 19 [de] la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique ».

2.2. Elle explicite en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, des devoirs de prudence et de minutie et du contrôle de légalité qui appartient au Conseil.

2.3. Dans une première branche, elle soutient que « L'article 61 de la [Loi] dispose que : « § 2. Le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner en Belgique pour y faire des études : 1 ° s'il prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier; 2° s'il n'apporte plus la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants (...) » [...] L'article 8 de la [Loi] précise quant à lui que : « L'ordre de quitter le territoire ou la décision de remise à la frontière indique la disposition de l'article 7 qui est appliquée ». Un ordre de quitter le territoire est un acte administratif régi par la loi précitée du 29 juillet 1991. L'article 3 de cette loi prévoit notamment que la : « motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision ». La base juridique fondant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire est l'article 7 de la Loi. Conformément à l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991, la partie défenderesse est donc tenue de motiver un ordre de quitter le territoire en y indiquant le fondement légal en vertu duquel il est pris, soit l'article 7 de la Loi, ainsi que les éléments justifiant l'application de l'article 7 précité. [...] En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué précise qu'il est pris sur la base de l'article 61 de la loi sans autres précisions et donc, sans aucune référence à l'article 7. Votre Conseil ne pourra que constater que l'acte attaqué ne mentionne pas la disposition de l'article 7 qui est appliquée. Il en résulte que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas adéquatement motivé et est illégal. Que la première branche du moyen est fondée et la décision litigieuse doit donc être annulée ».

2.4. Dans une deuxième branche, elle expose que « L'article 58 de la [Loi] dispose que : [...] L'article 61, §2, 2° de la [Loi] dispose que « [...] » L'article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « [...] » [...] En ce qui concerne la définition de la notion de possession des moyens de subsistance suffisants, l'article 11 de la

circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique dispose que : « [...] ». [...] En ce qui concerne la preuve des moyens de subsistance suffisants, l'article 12 de la circulaire indique que : « [...] » [...] Concernant l'engagement de prise en charge et la solvabilité du garant, la circulaire indique que : « Art. M15. [...] ». [...] Concernant à présent l'étendue de l'obligation du garant et la durée de l'engagement de prise en charge, la circulaire énonce que : « Art. M16. [...] ». « Art. M17. [...] ». [...] Concernant, les autres moyens de preuve, l'article 19 de la circulaire prévoit que : « [...] ». [...] Comme indiqué précédemment, l'un des motifs de l'acte attaqué est fondé sur le fait que « A l'appui de la demande de renouvellement de son titre de séjour pour l'année académique 2020-2021, l'intéressé a produit - entre autres - un engagement de prise en charge souscrit par un premier garant, à savoir Monsieur [C.M.] (NN [...]) dont les revenus sont insuffisants pour subvenir à ses propres besoins et aux frais de l'intéressé. En effet, le revenu imposable globalement de ce garant (qui exerce une activité indépendante et disposant de revenus de biens immobiliers) est de 8.269,60 euros (comme indiqué dans son dernier avertissement-extrait de rôle revenus 2019- exercice d'imposition 2020 [seul document à être pris en considération pour l'analyse de sa solvabilité]) auquel il faudra ajouter 1256,96 euros (montant en sa faveur), ce qui donne un revenu mensuel moyen de 793,88 euros (9.526,56 euros + 12 mois) » (voir pièce 1). [...] Il ressort du dossier administratif que, le 04.12.2020, une demande de renseignements a été adressée à l'administration communale de Bassenge. À cette date, la demande de renseignements ne sera pas notifiée au requérant, l'administration communale de Bassenge s'étant limitée à adresser un mail officieux à Monsieur [C.] indiquant : « Votre demande de garant n'a pas été retenue. Car ils se basent que sur des documents officiels (fiches de salaire, extrait de rôle) pour déterminer les revenus du garant. Il faudra donc trouver un autre garant ». Le refus informel du garant fera l'objet d'une confirmation auprès de l'administration communale de Bassenge le 08.12.2020 (voir pièce 10). Le 17.12.2020, le requérant, via son conseil, adressera un courrier à la défenderesse (voir pièce 11). Le 11.01.2021, le requérant, via son conseil adressera un nouveau courrier à la défenderesse s'étonnant de ce que la situation financière du candidat garant, Monsieur [C.], ne pouvait être prise en considération par la défenderesse (voir pièce 12). Le 14.01.2021, Monsieur [K.] répondra au conseil du requérant indiquant qu'un courrier officiel avait été adressé au requérant le 04.12.2020, quod non (voir pièce 13). Le 14.01.2021, le requérant, via son conseil, répondra à la partie défenderesse (voir pièce 14). Le 14.01.2021, la défenderesse confirmera par mail que le garant n'est pas solvable dès lors qu'elle ne peut considérer les revenus locatifs (voir pièce 14). Le 15.01.2021, le requérant, via son conseil, s'étonnera de cette information et transmettra un document officiel issu de Myminfin illustrant la propriété immobilière de Monsieur [C.] (voir pièce 15). Le même jour la défenderesse confirmera son refus (voir pièce 16). [...] Alors que cela lui a été demandé à plusieurs reprises, l'Office des étrangers n'a jamais communiqué la base légale sur laquelle elle pouvait estimer ne pas devoir prendre en considération les revenus locatifs du garant alors que ceux-ci ont été communiqués à plusieurs reprises à l'Office des étrangers. Le requérant n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles l'Office des étrangers refuse de prendre en considération les revenus locatifs du garant. Dans le courrier du 11.01.2021 (voir pièce 12), cet élément a fait l'objet d'une explication étant que si certes le garant, Monsieur [C.], percevait 1.500 euros de revenus professionnels, ce dernier perçoit la somme mensuelle de 6.100 euros à titre de revenus locatifs. Il perçoit encore la somme mensuelle de 262,50 euros de l'Ambassade de France. Comme indiqué, Monsieur [C.] perçoit donc la somme mensuelle de 7.862,50 euros (revenus locatifs compris). Ces revenus locatifs ont été évoqués dans une attestation sur l'honneur déposée par Monsieur [C.] (voir pièce 11) et démontrés par des extraits bancaires et versements de loyers des différents locataires de Monsieur [C.]. Indéniablement, la prise en compte des revenus locatifs aurait porté le montant des moyens financiers du garant au montant précité et donc dépasse le montant minimal exigé par l'Office des étrangers. Ces revenus n'ont pas été contestés par la partie adverse qui s'est contentée de les rejeter purement et simplement sans explications valables et sans fondement légal, se bornant à ne s'attarder qu'aux revenus globalement imposables indiqués dans l'avertissement-extrait de rôle. Il n'est donc pas contesté, d'une part, que ces revenus locatifs ont été portés à la connaissance de l'Office des étrangers dans le cadre de l'examen de la demande de renouvellement. Il n'est pas davantage contesté, d'autre part, que ces revenus locatifs portent le montant des moyens du garant au-delà du minimum exigé par l'arrêté royal du 08 juin 1993 afin de satisfaire à l'exigence d'une preuve des moyens de subsistance suffisants consacrés par l'article 58 de la [Loi]. [...] Le requérant entend rappeler les termes de l'article 60 de cette même loi, cette preuve peut notamment être apportée par « un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne, belge ou étrangère, disposant de ressources suffisantes et s'engageant à prendre en charge les soins de santé, les frais de séjour, d'études et de rapatriement de l'étranger pour au moins une année académique ». Or, le requérant n'aperçoit pas la raison pour laquelle les revenus locatifs du garant ne pourraient être pris en considération dans l'examen des ressources suffisantes de celui-ci. [...] Il ressort de l'article 19 de la circulaire que « La preuve des moyens de subsistance suffisants peut également être apportée par

d'autres voies. Par exemple, si l'étranger dispose de ressources personnelles issues de l'épargne, de la perception de loyers ou de rentes, il peut prouver ses moyens de subsistance suffisants en produisant des extraits bancaires qui montrent que son compte bancaire est régulièrement approvisionné ». L'article 19 cite donc en « exemple » les autres revenus émanant de l'étranger, ce qui induit l'absence d'exhaustivité et donc que d'autres revenus peuvent également être démontrés par le garant ou que rien n'interdit de prendre en considération d'autres revenus que les revenus globalement imposables. En tout état de cause, les revenus globaux du garant répondait manifestement à l'esprit de la loi et de la notion de prise en charge des frais de l'étudiant puisqu'avec ces revenus, il est certain que l'étudiant ne serait nullement devenu une charge pour les pouvoirs publics, tous ces frais (d'études, médicaux, de rapatriement et autres ...) étant en mesure d'être pris en charge par les revenus du garant, tel qu'attesté par l'annexe 32. En s'abstenant de prendre en considération ces revenus locatifs et de les inclure dans le calcul des revenus suffisants, l'Office des étrangers rajoute une condition à la loi, commet une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie ainsi que le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, mais également le principe de légitime confiance. Partant, la seconde branche du moyen est donc fondée. La décision litigieuse doit donc être annulée ».

2.5. Dans une troisième branche, elle développe « Comme indiqué précédemment, l'article 58 de la [Loi] dispose que : [...] L'article 61, §2, 2° de la [Loi] dispose que « [...] » L'article 101 de l'arrêté royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : « [...] » En ce qui concerne la définition de la notion de possession des moyens de subsistance suffisants, l'article 11 de la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique dispose que : « [...] ». En ce qui concerne la preuve des moyens de subsistance suffisants, l'article 12 de la circulaire indique que : « [...] » Comme exposé précédemment, par une demande de renseignements notifiée au requérant le 15.02.2021, il a été invité à produire un nouvel engagement de prise en charge, les revenus de Monsieur [G.] étant insuffisants (voir pièce 18). Le 19.02.2021, une nouvelle annexe 32 signée conjointement et solidairement par Monsieur [C.] et Monsieur [G.] sera adressée à la partie défenderesse (voir pièce 19). En annexe à cet engagement de prise en charge seront joints les documents ad hoc, à savoir les fiches salariales de Monsieur [G.], le dernier avertissement-extrait de rôle, les fiches de paie de Monsieur [C.], de même que son dernier avertissement-extrait de rôle (voir pièce 19). [...] Toutefois, l'un des motifs sur lequel repose la décision attaquée indique que : « Le 12.02.2021, notre service a invité encore une fois l'intéressé à produire dans les 30 jours une nouvelle prise en charge. Le 22.02.2021, l'administration communale de 4690 Bassenge nous a transmis une annexe 32 signée conjointement le 19.02.2021 par les deux garants précités. Toutefois, cette annexe ne peut être prise en considération. En effet, d'une part, ce document est irrégulier dans la mesure où il comporte des modifications qui le rendent non conforme à l'article 60 de la loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (Le Roi fixe les conditions particulières auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, et l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°). D'autre part, il se déduit clairement de l'article 60 et de l'annexe 32 précités ainsi que de la circulaire du 15.09.1998 relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique que l'engagement de prise en charge est souscrit par un seul garant ([article 60,2° un engagement à l'égard de l'Etat belge et de l'étudiant, émanant d'une personne,...]; [la circulaire du 15.09.1998 : L'engagement de prise en charge est souscrit, conformément aux dispositions de l'article 60 de la [Loi], par un garant,(...). Lorsque le garant]; Annexe 32 : Je soussigné(e), (...). m'engage à l'égard de l'Etat belge (...). Je garantis toutefois le paiement (...)). Il n'est donc pas question dans les textes précités de « garants » mais d'un garant, d'une personne ». [...] En refusant d'accepter la signature solidaire et conjointe de l'annexe 32, la partie défenderesse commet une erreur manifeste d'appréciation. Comme indiqué, Messieurs [G.] et [C.] se sont engagés solidairement à prendre en charge les frais d'études, médicaux et de rapatriement du requérant. En vertu de l'article 1200 du Code civil, il y a solidarité entre les débiteurs lorsqu'ils sont obligés à une même chose de manière telle que chacun pourra être contraint pour la totalité de la dette et que le paiement fait par l'un libère les autres envers le créancier. Étant une exception au droit commun, la solidarité ne se présume pas, l'article 1202 indiquant que cette solidarité doit être expressément stipulée. Le créancier peut donc réclamer le tout à chaque débiteur et même à celui qu'il veut choisir en application de l'article 1203 du Code civil. L'Office des étrangers ne sera donc pas entravé dans d'éventuelles poursuites, que du contraire... Les effets de la solidarité sont également profitables à l'Office des étrangers car l'interruption de la prescription à l'égard d'un codébiteur produit effet à l'encontre de tous (article 1206 du Code civil). En outre, la mise en demeure produit les mêmes effets à l'égard de chaque codébiteur (article 1205 et 1207 du Code civil), de sorte qu'il suffit au créancier d'adresser une sommation à l'un des codébiteurs pour que tous soient en demeure. En l'espèce, l'esprit de la loi et la raison d'être de l'engagement de prise en charge sont bel

et bien respectés puisque l'Office des étrangers, par cet engagement solidaire des deux garants, dispose d'un droit de recours contre l'un des garants obligé solidairement au stade de l'obligation à la dette. L'Office des étrangers ne sera donc confronté qu'à un seul garant, lequel a un droit de recours contre l'autre garant au stade de la contribution à la dette (qui ne concerne donc pas l'Office des étrangers). Comme indiqué, en refusant cet engagement solidaire, l'Office des étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation. En outre, le requérant, vu les éléments qui ont été produits par les garants solidaires, n'est pas en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles cet engagement de prise en charge solidaire n'a pas été pris en considération par l'Office des étrangers. En effet, rien n'interdit dans la loi de faire un souscrire un engagement de prise en charge par deux garants solidaires. Preuve en est, l'Office des étrangers, indique, dans sa décision qu'il se « déduit clairement de l'article 60 et de l'annexe 32 précité (...) » (voir page 2, pièce 1), ce qui démontre bien que rien n'interdit formellement et clairement un engagement solidaire de deux garants. La partie défenderesse rajoute, en réalité, une condition à la loi. Dès lors, en refusant de prendre en considération cet engagement solidaire et indivisible, l'Office des étrangers commet une erreur manifeste d'appréciation, viole les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le devoir de minutie ainsi que le principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, mais également le principe de légitime confiance. Partant, la troisième branche du moyen est fondée. La décision litigieuse doit donc être annulée ».

2.6. Dans une quatrième branche, elle souligne « Comme indiqué, il ressort du dossier administratif que le 25.07.2019, une demande de renouvellement du titre de séjour a été introduite par l'intermédiaire de l'administration communale de Bassenge et a été reçue comme telle par la partie défenderesse. Le 28.08.2019, le dossier a été alimenté et une annexe 32 a été complétée par le garant, Monsieur [B.A.]. Le 02.09.2019, un accusé de réception a été délivré au requérant indiquant que le dossier est complet et comportant une attestation d'inscription à la Haute école de la Province de Liège (ci-après « HEPL ») en section communication. Le 05.09.2019, ledit dossier sera transmis à la partie défenderesse. La partie défenderesse laissera, toutefois, le requérant sans nouvelles. Le 16.01.2020, le requérant adressera un premier mail à la défenderesse afin d'obtenir des renseignements concernant l'état d'avancement de son dossier. Le 03.08.2020, un second mail sera adressé à la défenderesse (voir pièce 2). Il semblerait donc que le dossier soit tombé dans l'oubli jusqu'au mois d'août 2020, soit plus d'un après le dépôt du dossier à la commune. Ce n'est finalement que le 14.10.2020 que des instructions de délivrer le titre de séjour temporaire jusqu'au 31.10.2020 seront données à la commune pour l'année scolaire ... 2019-2020. Faut-il rappeler que ce titre de séjour temporaire n'a jamais été délivré au requérant, ce qui lui cause un préjudice. En agissant de la sorte et en laissant le requérant sans informations sur l'état d'avancement de son dossier alors qu'elle a été interpellée par le requérant, la partie défenderesse a manqué à ses obligations de prudence, a commis une faute et n'a pas agi en bon père de famille, a violé le principe de précaution et de légitime confiance. La décision litigieuse, procédant d'un procédé et cheminement déraisonnables, il convient d'annuler la décision qui est illégale ».

2.7. Dans une cinquième branche, elle fait valoir que « La partie adverse n'a aucun égard à la situation sanitaire actuelle. Les voyages non-essentiels sont pourtant actuellement interdits au départ et vers la Belgique en application des arrêtés ministériels successivement pris. L'arrêté ministériel du 20 mars 2021 qui modifie l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 maintient l'interdiction des voyages non-essentiels. Cette situation de pandémie particulière imposait la plus grande prudence aux autorités belges avant d'envisager la prise d'un ordre de quitter le territoire qui est un acte autonome exécutoire immédiatement et aucune motivation individualisée relative au COVID-19 n'est présente en terme de motivation alors même que la décision est postérieure aux mesures de confinement prise par l'Espace Schengen. Cette pratique est contraire à l'article 3 de la CEDH. Aucune motivation n'est présente concernant l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 et aucune exception n'est prévue dans l'arrêté concernant les procédures d'éloignement en fin de séjour étudiant. Les dispositions précitées sont donc violées. En effet, lorsqu'elle entend mettre un terme au séjour irrégulier d'un ressortissant Etat tiers qui se trouve illégalement sur son territoire, la partie défenderesse est tenue aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, lequel transpose l'article 5 de la « Directive retour », de prendre en considération, notamment la vie familiale de l'étranger. Par ailleurs, l'article 6.4 de cette même Directive laisse explicitement aux États la faculté d'accorder à un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier un droit de séjour pour des motifs humanitaires, charitables, ou autres. Enfin, tout ordre de quitter le territoire est pris dans un délai déterminé laissé à l'appréciation de l'administration compte-tenu des circonstances de l'espèce. En [tout] état de cause la partie adverse prend une décision d'éloignement qu'elle sait ne pas pouvoir exécuter en raison de la crise sanitaire et de sa propre législation, ce qui s'apparente à un détournement de procédure et une violation de l'article 74/13 de la Loi. Dans ces

conditions, il ne peut être raisonnablement soutenu qu'en tout état de cause la procédure administrative n'aurait pu aboutir à un résultat différent. La situation sanitaire actuelle fait clairement partie des éléments de nature à militer en défaveur de la décision prise ou, éventuellement, à influencer sur son contenu. Il résulte de ce qui précède que le moyen en cette branche est fondé ».

3. Discussion

3.1. Durant l'audience du 15 mars 2022, la partie défenderesse s'est interrogée sur l'intérêt actuel au présent recours en l'absence de preuve d'inscription du requérant en qualité d'étudiant. La partie requérante a déclaré ne pas avoir d'information sur l'état actuel de la scolarité du requérant.

3.2. Relativement à la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 39/56, alinéa 1^{er}, de la Loi, les recours peuvent être portés devant le Conseil « *par l'étranger justifiant d'une lésion ou d'un intérêt* ». Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime (CCE, 9 janv. 2008, n° 14 771).

En l'espèce, lors de l'audience précitée, la partie requérante n'a nullement invoqué, ni de surcroît démontré, que le requérant est inscrit ou même aurait tenté de s'inscrire dans un établissement d'enseignement pour l'année académique 2021-2022 en cours. Dès lors, force est de constater que la partie requérante ne prouve pas la persistance, dans le chef du requérant - qui ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité -, d'un quelconque avantage que lui procurerait l'annulation de l'acte entrepris et, partant, de justifier de l'actualité de son intérêt au présent recours.

En conséquence, le requérant n'ayant pas d'intérêt actuel au présent recours en ce qu'il vise la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour étudiant, celui-ci doit être déclaré irrecevable.

3.3. Concernant l'ordre de quitter le territoire entrepris, le Conseil relève qu'il est fondé sur l'article 61, § 2, 2^o, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de la prise de l'acte précité. Le Conseil précise que si cette disposition offre une possibilité à la partie défenderesse de donner l'ordre de quitter le territoire, cela n'empêchait aucunement cette dernière de prendre l'ordre de quitter le territoire attaqué si elle le souhaitait, et ce en faisant usage de son pouvoir d'appréciation. Il ne peut en outre être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir justifié en droit la prise de l'ordre de quitter le territoire par rapport à l'article 7 de la Loi au vu de la motivation en tant que telle de cet acte, basée sur l'article 61, § 2, 2^o, de la Loi, qui suffit en soi.

Plus précisément, quant à la motivation en question, le Conseil soutient que le requérant n'a plus d'intérêt à la critiquer puisque même en cas d'annulation de l'ordre de quitter le territoire contesté, la partie défenderesse reprendrait un nouvel ordre de quitter le territoire. En effet, la partie défenderesse ne pourrait que constater l'illégalité actuelle du séjour du requérant dès lors que sa carte A a expiré, qu'il ne peut en tout état de cause plus bénéficier d'une autorisation de séjour étudiant et qu'il ne dispose pas d'un titre de séjour sur une autre base. A titre de précision, le Conseil rappelle que le requérant ne démontre pas suivre des études à l'heure actuelle ou même que l'inscription à celles-ci lui aurait été refusée uniquement en raison de son illégalité.

3.4. Au sujet de l'argumentation fondée sur l'article 3 de la CEDH, relativement aux considérations ayant trait à la crise sanitaire de la Covid-19, outre le fait qu'elles ne semblent pas avoir été invoquées en temps utile, le Conseil ne perçoit en tout état de cause plus l'intérêt du requérant dès lors que la situation relative à la pandémie de la Covid-19 est évolutive et que la Belgique ne se trouve plus en période de confinement et que les voyages sont à présent autorisés. Par ailleurs, le Conseil rappelle en tout état de cause que l'article 74/14, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi prévoit que « *Sur demande motivée introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre ou de son délégué, le délai octroyé pour quitter le territoire, mentionné à l'alinéa 1^{er}, est prolongé, sur production de la preuve que le retour volontaire ne peut se réaliser endéans le délai imparti* ».

3.5. Enfin, comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, le Conseil « *ne voit pas en quoi la prise de la décision attaquée pendant la crise sanitaire actuelle violerait l'article 74/13 de [la Loi] qui impose de prendre en considération certains éléments visés dans l'article. La partie*

requérante fait manifestement une mauvaise application dudit article ». Pour le surplus, le Conseil relève qu'il ressort d'une note de synthèse figurant au dossier administratif que « Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 : [...] l'intérêt supérieur de l'enfant : il ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant en Belgique. [...] Vie familiale : Il ne ressort pas de l'analyse du dossier administratif de l'intéressé l'existence d'obstacle(s) insurmontable(s) empêchant ou rendant particulièrement difficile la poursuite d'une vie familiale et privée ailleurs que sur le territoire belge. Par conséquent, la présente décision ne viole pas le prescrit de l'article 8 de la CEDH. L'intéressé réside chez Monsieur [C.M.P.M. (...)] mais aucun élément n'indique qu'il s'agit d'une cohabitation légale. Par ailleurs, il a déjà été jugé que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.875 du 29.05.2009). [...] Elément médical : le dossier administratif ne comporte pas d'indications récentes relatives à un quelconque problème de santé de l'intéressé », ce qui n'est aucunement contesté.

Par ailleurs, le Conseil souligne en tout état de cause que la crise sanitaire actuelle ne peut nullement avoir pour conséquence que la partie défenderesse aurait dû accorder un séjour au requérant pour des raisons « charitables, humanitaires ou autres », en vertu de l'article 6.4 de la directive 2008/115/CE.

3.6. Les cinq branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille vingt-deux par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE